

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20101118

Dossier : A-47-10

Référence : 2010 CAF 312

**CORAM : LE JUGE BLAIS
LE JUGE NOËL
LE JUGE PELLETIER**

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE

appellante

et

ANDREW DONATO

intimé

Audience tenue à Toronto (Ontario), le 18 novembre 2010.

Jugement rendu à l'audience à Toronto (Ontario), le 18 novembre 2010.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE PELLETIER

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20101118

Dossier : A-47-10

Référence : 2010 CAF 312

**CORAM : LE JUGE BLAIS
LE JUGE NOËL
LE JUGE PELLETIER**

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE

appellante

et

ANDREW DONATO

intimé

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR
(Prononcés à l'audience à Toronto (Ontario), le 18 novembre 2010)

LE JUGE PELLETIER.

[1] Pour les motifs exposés ci-dessous, l'appel sera rejeté avec dépens.

[2] Dans les observations qu'il a soumises concernant les dépens, M. Donato révèle l'existence d'une offre de règlement qu'il a présentée au fisc avant le procès et que ce dernier a refusée.

[3] Le résultat obtenu à l'issue du procès a été à tout le moins aussi favorable à M. Donato que l'offre que le fisc a rejetée.

[4] Dans ces circonstances, M. Donato a demandé qu'un montant représentant 75 % de ses frais juridiques et la totalité de ses déboursés, soit environ 68 000 \$, lui soit attribué au titre des dépens. Les dépens partie-partie, calculés conformément au tarif, s'élevaient à environ 10 800 \$. Le fisc a été avisé des arguments invoqués par M. Donato et y a répondu.

[5] Le paragraphe 147(3) des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*, DORS/90-688a, permet à la Cour de l'impôt d'attribuer dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire des dépens pour tenir compte de différents facteurs dont celui dont il est fait mention à l'alinéa 147(3)d) desdites Règles : « toute offre de règlement présentée par écrit ».

[6] Il était donc loisible à la juge de la Cour de l'impôt, sur le fondement du Règlement en vigueur le 12 janvier 2010, de tenir compte de l'offre écrite de règlement.

[7] En bout de ligne, la juge de la Cour de l'impôt a adjugé un montant global de 40 000 \$ au titre des dépens, soit un montant excédant celui que prévoit le Tarif, mais moins élevé que celui que demandait M. Donato. Ce faisant, elle a exercé de façon tout à fait légitime son pouvoir discrétionnaire, et nous estimons que notre Cour n'a pas à intervenir parce que la juge de la Cour de l'impôt a fait référence à des modifications proposées au Règlement dans sa décision, ceci n'ayant aucunement renforcé ou affaibli le pouvoir discrétionnaire dont disposait la juge de la Cour de l'impôt au moment où elle a prononcé son ordonnance : voir *Langille c. H.M.Q.*, 2009 CCI 540, à laquelle la juge de la Cour de l'impôt fait référence, plus particulièrement les paragraphes 11 et 12.

[8] Pour ces motifs, l'appel sera rejeté avec dépens.

« J.D. Denis Pelletier »

j.c.a.

Traduction certifiée conforme
Chantal DesRochers, LL.B., D.E.S.S. en trad.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-47-10

**APPEL DE L'ORDONNANCE DE MADAME LA JUGE WOODS DE LA COUR
CANADIENNE DE L'IMPÔT, DATÉE DU 12 JANVIER 2010, DANS LES DOSSIERS
2007-2495(IT)G ET 2008-1085(IT)G**

INTITULÉ : SA MAJESTÉ LA REINE c.
ANDREW DONATO

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 18 novembre 2010

**MOTIFS DU JUGEMENT
DE LA COUR :** LES JUGES BLAIS, NOËL ET PELLETIER

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE PELLETIER

COMPARUTIONS :

Craig Maw
Diana Aird

POUR L'APPELANTE

David E. Spiro
Douglas B.B. Stewart

POUR L'INTIMÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Myles J. Kirvan
Sous-procureur général du Canada
Toronto (Ontario)

POUR L'APPELANTE

Fraser Milner Casgrain, s.r.l.
Avocats
Toronto (Ontario)

POUR L'INTIMÉ